



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-58 modifiant le Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Ajout de l'article 1.1 « Territoire d'application »

Le Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Lévis. »

2. Modification de l'article 2 « Définition »

L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Modification de l'article 4 « Abattage de frêne »

L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « 30 % des branches sont mortes » des mots « ou étant atteint de la maladie de l'agrile du frêne ».

4. Abrogation

Les articles 5 et 14 ainsi que l'Annexe A de ce règlement sont abrogés.

5. Remplacement de l'article 12 « Gestion des résidus de frêne »

L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Gestion des résidus de frêne

Le propriétaire d'un frêne, mort ou dont 30 % des branches sont mortes ou étant atteint de la maladie de l'agrile du frêne, qui l'abat ou le fait abattre ou l'élaguer ou le fait élaguer, doit disposer des résidus de frêne de la façon suivante :

- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés. Les copeaux doivent être acheminés à un site de traitement qui les transforme selon un procédé conforme.
- b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminées à un site de traitement qui les transforme selon un procédé conforme.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente. »

6. Modification de l’article 15 « Administration du présent règlement »

L’article 15 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, des mots « Direction des infrastructures » par les mots « Direction de l’entretien des infrastructures »;
- 2° l’insertion, après les mots « Direction de l’urbanisme », des mots « et du Bureau de projets ».

Adopté le 8 avril 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 AVRIL 2024